COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES, SIXIÈME CHAMBRE, 4 SEPTEMBRE 2017

Numéro du répertoire : 2017/2018

Date du prononcé : 04 septembre 2017

Numéro du rôle : 2015/AB/857

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé

Arrêt contradictoire

interlocutoire : réouverture des débats : lundi 5 mars 2018, à 13h45, (plaidoiries : 40 minutes).

En cause de :

K.L., domiciliée à (…) (MAROC), partie appelante,

représentée par Maître P.E., avocat à 1000 BRUXELLES,

contre :

1. **E.K.,** domiciliée à (…), première partie intimée,

représentée par Maître R.S. loco Maître J.M., avocate à 1050 BRUXELLES,

2. **C.J.**, domicilié à (…) (MAROC), seconde partie intimée,

représentée par Maître S.M., avocate à 1030 BRUXELLES,

I. LES FAITS

Monsieur C.J. et madame K.L. sont de nationalité marocaine. Ils étaient mariés à l'époque des faits et sont parents de deux enfants, dont un est atteint d'autisme.

Monsieur C.J. a été nommé vice-consul au consulat général du Royaume du Maroc à Bruxelles à partir du 1er novembre 20041. Il est venu habiter à Bruxelles. Madame K.L. et leurs enfants l'y ont rejoint en janvier 2005. Madame K.L. effectuait cependant de fréquents voyages vers le Maroc dans le cadre de sa fonction de professeure à l'université de Kenitra.

En novembre 2005, madame E.K., née le 14 septembre 1974, de nationalité marocaine, est venue du Maroc afin d'exercer la fonction de domestique privée au domicile des époux C.J et K.L.. Madame E.K. s'est occupée des deux enfants et du ménage.

Monsieur C.J. a effectué diverses démarches afin d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique pour madame E.K., en vain. Le 3 juin 2008, l'Office des étrangers a déclaré la demande d'autorisation de séjour de madame E.K. irrecevable, au motif que les éléments invoqués (notamment les soins à l'enfant autiste) ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit formée en Belgique et non à l'étranger, et a enjoint madame E.K. de quitter le territoire belge pour le 13 juillet 2008 au plus tard. Cet ordre de quitter le territoire a été notifié à madame E.K. le 13 juin 2008.

Le 13 juin 2008, madame E.K. a quitté le domicile des époux C.J et K.L.

À partir du 1er septembre 2008, monsieur C.J. a été nommé conseiller des affaires étrangères à l'ambassade du Royaume du Maroc au Royaume de Belgique2. Ce changement de qualité a été enregistré par le service du protocole du SPF Affaires étrangères le 13 janvier 2009.

Le 6 novembre 2008, madame E.K. s'est présentée auprès de l'inspection sociale pour porter plainte contre monsieur C.J. et madame K.L., leur reprochant de l'avoir fait travailler énormément d'heures sans le salaire et la couverture sociale qu'elle méritait et de lui avoir fait des promesses quant à l'obtention d'un titre de séjour. Elle a demandé à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

Madame K.L. ainsi que les deux enfants ont été rayés des dossiers du service du protocole du SPF Affaires étrangères en octobre 2010. Le couple a divorcé à une date qui n'a pas été communiquée à la cour du travail.

Le 29 février 2012, madame E.K. a cité monsieur C.J. et madame K.L. à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles ;

À partir du 1er septembre 2012, monsieur C.J. a été rappelé à l'administration centrale à Rabat. Il a quitté la Belgique.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame E.K. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner monsieur C.J. et madame K.L. solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, à lui payer les montants suivants, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des dépens :

- 225.322,59 euros brut à titre de dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération sous déduction d'un montant de 1.000 euros net,

- 2.500 euros évalués ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

Madame K.L. a formé une demande incidente visant à entendre condamner monsieur C.J. à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à sa charge, et ce pour la totalité ou, à titre subsidiaire, à concurrence de la moitié.

Par un jugement du 18 juin 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat tontradictoire;

Rejette le déclinatolre de Juridiction ;

Se déclare compétent pour connaître de l'action ;

Déclare la demande de dommages et Intérêts pour traite des êtres humains recevable et fondée;

Condamne par voie de conséquence solidairement monsieur C.J. et madame K.L. à payer à madame E.K. la somme de 2.500 € à ce titre, à augmenter des intérêts ;

Déclare la demande de dommages et intérêts liés à l'infraction de non-paiement de la rémunération recevable et fondée dans son principe ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience de la 4e me chambre de ce tribunal du 17 décembre 2015 à 13h00 pour 45 minutes de plaidoiries pour permettre le calcul des sommes dues à ce titre et pour donner des précisions sur les intérêts réclamés ;

Fixe pour ce faire les délais suivants dans lesquels les parties feront valoir leurs observations :

(…)

Déclare la demande incidente formée par madame K.L. recevable et partiellement fondée ;

Condamne monsieur C.J. à garantir madame K.L. de la moitié des condamnations prononcées à sa charge, en principal et intérêts ;

Réserve les dépens. »

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal et les demandes de madame K.L. en appel

Madame K.L. demande à la cour du travail de :

« Déclarer l'appel de la concluante recevable et fondé, Et en conséquence :

Mettre à néant le jugement dont appel dans la mesure où il querellé par la concluante et, en conséquence :

a) *s'agissant des demandes de l'intimée à rencontre de la concluante :*

**à titre principal :*

constater que l'immunité de juridiction empêche d'en connaître et déclarer l'action de l'intimée irrecevable ou à tout le moins non fondée Et en conséquence :

- l'en débouter,

- condamner l'intimée aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure prévues par l'article 1022 du Code Judiciaire ;

**à titre subsidiaire :*

déclarer les demandes de l'intimée à rencontre de la concluante à tout le moins non fondée

Et en conséquence :

- l'en débouter,

- condamner l'intimée aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure prévues par l'article 1022 du Code Judiciaire ;

**à titre tout à fait subsidiaire :*

limiter la condamnation de la concluante compte tenu des moyens développés par elle

b) *condamner l'intimée à garantir intégralement la concluante du chef de toutes condamnations comminées à sa charge, tant en principal qu'en intérêts et dépens ».*

L'appel incident et les demandes de monsieur C.J. en appel

Monsieur C.J. demande à la cour du travail de :

« A. A titre principal

Déclarer l'appel de Madame K.L. fondé en ce qu'il tend à constater que l'immunité de juridiction empêchait le premier juge de connaître de l'action originaire de l'intimée E.K.;

En conséquence,

- Mettre à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau ;

- Dire pour droit que le premier juge était sans juridiction pour connaître de la demande originaire portée devant lui à /'encontre du concluant, et ce en raison du déclinatoire de juridiction reposant sur l'immunité diplomatique du concluant en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

- Condamner l'intimée E.K. aux dépens de des deux instances en ce compris les indemnités de procédure de base de 6.000,00 €.

B. A titre subsidiaire

Si par impossible, la Cour de céans devait estimer ne pas devoir mettre à néant le jugement entrepris au motif que le premier juge ne devait pas décliner sa juridiction à l'égard du concluant, déclarer l'appel de Madame K.L. fondé en ce qu'il tend à entendre dire les demandes de l'intimée E.K. à /'encontre du concluant irrecevables du chef de prescription, ou à tout té moins non fondées;

En conséquence,

- Débouter l'intimée E.K. de toutes ses prétentions ;

- Condamner l'intimée E.K. aux dépens des deux instance en ce compris les indemnités de procédure de base de 6.000,00 €.

C. A titre plus subsidiaire

Si par impossible, la Cour de céans devait déclarer la demande de l'intimée, E.K. comme étant partiellement fondée :

- Limiter la demande de l'intimée E.K. compte tenu des moyens développés par le concluant en terme de conclusions ;

- Rejeter la demande de l'intimée E.K. tendant au paiement d'une indemnité de procédure d'appel, ou à tout le moins, limiter le montant de celle-ci à l'intervention in extremis et extrêmement limitée de ses conseils ;

- Déclarer l'appel de Madame K.L. non fondé en ce qu'il tend à voir condamner le concluant à la garantir intégralement du chef de toute condamnation, et partant :

- Débouter Madame K.L. de son appel sur ce point précis ;

- Pour le surplus, mettre à néant le jugement entrepris sur ce point également, et statuant à nouveau :

- Dire pour droit que le concluant est déchargé de garantir l'appelante, que ce soit totalement ou partiellement, pour toutes condamnations qui seraient le cas échéant prononcées à son encontre, à quelques titres que ce soit, tant en principal, qu'en intérêts et frais ».

La demande de madame E.K. en appel

Madame E.K. demande la confirmation du jugement attaqué et la condamnation de monsieur C.J. et de madame K.L. aux frais et dépens des deux instances.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame K.L. a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 14 septembre 2015.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 18 janvier 2018, prise d'office.

Madame E.K. a déposé ses conclusions le 31 mars 2016 et le 28 novembre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur C.J. a déposé ses conclusions le 8 février 2016 et le 30 juin 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame K.L. a déposé ses conclusions le 5 février 2016, le 4 octobre 2016 et le 29 novembre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 mars 2017.

Monsieur F.H., substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 19 mai 2017. Madame K.L. et monsieur C.J. ont répliqué par écrit à cet avis. Madame E.K. n'y a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique, soit le 19 juin 2017.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les appels dont la cour du travail est saisie

Le jugement du tribunal du travail n'est pas définitif à l'égard de monsieur C.J..

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Par sa requête d'appel du 14 septembre 2015, madame K.L. a interjeté appel principal contre madame E.K. et contre monsieur C.J.. Ce n'est pas contesté. Madame K.L. est donc appelante principale ; madame E.K. et monsieur C.J. sont intimés devant notre cour.

Monsieur l'avocat général est d'avis que monsieur C.J. n'a pas interjeté appel du jugement du tribunal du travail, de telle sorte que ce jugement est définitif à son égard. Monsieur C.J. le conteste.

En vertu de l'article 1054 du Code judiciaire, la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel. Monsieur C.J. pouvait donc interjeter appel incident à tout moment contre madame K.L., appelante et contre madame E.K., déjà intimée.

La forme de l'appel est prescrite par l'article 1056 du Code judiciaire. L'appel est formé par requête, par lettre recommandée lorsque la loi le prévoit ou par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. L'appel incident peut donc être formé par conclusions.

L'appel incident formé par conclusions n'est soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions elles-mêmes.

De longue date, il est admis qu'une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si, dans le dispositif de ces conclusions, la réformation du jugement entrepris n'est pas demandée.

La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice a modifié l'article 744 du Code judiciaire avec effet au 1er novembre 2015. Les conclusions doivent désormais contenir, successivement et expressément :

1. l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige
2. les prétentions du concluant
3. les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense (...)
4. la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

Cette disposition trouve à s'appliquer aux conclusions d'appel conformément à l'article 1042 du Code judiciaire. Le point 4" de l'article 744 du Code judiciaire, appliqué aux conclusions d'appel contenant un appel incident, requiert que l'appel Incident soit énoncé expressément après l'exposé des faits, les prétentions du concluant et ses moyens.

Le terme « expressément » ne signifie pas qu'une formule sacramentelle soit exigée. Il suffit que l'appel incident soit couché par écrit, de manière claire, dans les conclusions ; il n'est pas exigé que les termes « appel incident » y figurent, pourvu que l'appel Incident soit exprimé avec suffisamment de clarté que pour être certain.

L'appel consiste à critiquer la décision rendue en première instance et à en demander la réformation.

Dans le dispositif de ses conclusions, monsieur C.J. demande à la cour du travail, à titre principal, de mettre à néant le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de dire pour droit que le premier juge était sans juridiction pour connaître de la demande originaire portée devant lui à l'encontre « du concluant », c'est-à-dire à l'encontre de monsieur C.J.. Il a ainsi formé expressément appel incident du jugement du tribunal du travail ën ce qu'il a rejeté le déclinatoire de juridiction.

Dans le dispositif de ses conclusions, monsieur C.J. demande également, à titre subsidiaire, de déclarer l'appel de madame K.L. fondé et, en conséquence, de débouter madame E.K. de toutes ses prétentions. Même s'il vise l'appel de madame K.L. avant de demander à la cour de débouter madame E.K. de toutes ses prétentions, monsieur C.J. formule manifestement cette demande pour son propre compte également. Ceci ressort amplement des développements contenus dans le corps de ses conclusions, comme il l'a à juste titre souligné dans ses répliques à l'avis du ministère public.

Monsieur C.J. a donc, à titre subsidiaire, interjeté expressément appel incident du jugement du tribunal du travail dans la mesure où celui-ci a fait droit aux demandes dirigées par madame E.K. contre lui.

Il a également, à titre plus subsidiaire, interjeté expressément appel du jugement du tribunal du travail en ce qu'il l'a condamné à garantir madame K.L. de la moitié des condamnations prononcées à sa charge.

2. L'Immunité de juridiction

La cour du travail se déclare sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée par madame E.K. contre monsieur C.J.. En revanche, madame K.L. ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur C.J. et madame K.L. font valoir qu'ils bénéficient, en leur qualité respective de diplomate et d'épouse de diplomate, d'une immunité de juridiction.

2.1. L'immunité invoquée en qualité de fonctionnaire consulaire et d'épouse de celui-ci

2.1.1. Les dispositions applicables

La Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, approuvée par la loi belge du 17 juillet 1970, dispose que :

Art. 43. Immunité de juridiction.

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un- fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi; ou

b) intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

2.1.2. Monsieur C.J.

Il n'est pas contesté que monsieur C.J. avait la qualité de fonctionnaire consulaire du 1er novembre 2004 au 31 août 2008 (veille de sa nomination à l'ambassade) ou bien au 13 janvier 2009 (veille de son enregistrement en qualité de diplomate par le SPF Affaires étrangères).

C'est durant cette époque qu'il a occupé madame E.K..

En vertu de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les fonctionnaires consulaires bénéficient d'une immunité de juridiction limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

Les actes posés par monsieur C.J. à l'égard de madame E.K., qui donnent lieu à la présente procédure, ont été posés dans le cadre de sa vie privée et non dans l'exercice de ses fonctions consulaires. Monsieur C.J. ne bénéficie dès lors pas de l'immunité de juridiction pour ces actes posés en qualité de fonctionnaire consulaire.

2.1.3. Madame K.L.

La Convention de Vienne n'accorde pas d'immunité de juridiction aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire.

C'est dès lors en vain que madame K.L. prétend se prévaloir d'une immunité à ce titre.

2.2. L'immunité invoquée en qualité de diplomate et d'épouse de celui-ci

2.2.1. Les dispositions applicables

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, approuvée par la loi belge du 30 mars 1968, dispose que :

Art. 31.

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission ;

b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 1er du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

Art. 37.

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire. (...)

Art. 38.

1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. (...)

Art. 39.

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission. (...)

2.2.2. Monsieur C.J.

- **La qualité d'agent diplomatique**

Il n'est pas contesté que monsieur C.J. a eu la qualité d'agent diplomatique du 1er septembre 2008 (date de sa nomination à l'ambassade) ou bien du 13 janvier 2009 (date de son enregistrement en qualité de diplomate par le SPF Affaires étrangères) jusqu'au 31 août 2012, date à laquelle sa mission a pris fin et il a été rappelé à Rabat.

- **L'obstacle à l'intentement d'une action civile.**

Au moment de l'intentement de l'action de madame E.K., le 29 février 2012, monsieur C.J. avait la qualité d'agent diplomatique.

À ce titre, il se prévaut de l'immunité de la juridiction civile de l'État accréditaire, à savoir la Belgique, et ce en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne relative aux relations diplomatiques.

L'immunité de juridiction fait obstacle à ce que son bénéficiaire soit soumis au pouvoir des cours et tribunaux beiges.

Il n'y a pas lieu de se placer exclusivement au moment du jugement pour déterminer si une personne assignée en justice bénéficie de l'immunité de juridiction. En effet, l'immunité de juridiction interdit

non seulement de juger la personne qui en est titulaire, mais également d'entamer et de diligenter contre elle des poursuites civiles.

Ceci se déduit du fait que l'immunité de juridiction se justifie par la volonté des États signataires de la Convention de Vienne de permettre aux diplomates d'accomplir leur mission sans qu'aucune contrainte ou menace ne pèse sur eux (principe Ne impediatur legatio). La citation à comparaître devant un tribunal, fût-il civil, constitue une contrainte ou une menace à laquelle l'immunité de juridiction fait obstacle.

C'est également l'opinion du professeur Salmon, qui enseigne que c'est à la date de l'assignation que l'on se place pour examiner si l'agent diplomatique peut invoquer l'immunité.

L'immunité pourrait constituer une cause de suspension seulement temporaire de la procédure civile, comme le suggère monsieur l'avocat général, citant un précédent arrêt de notre cour, et comme le préconise le professeur Salmon, pour autant que cette procédure ait été introduite régulièrement avant la naissance de l'immunité. La procédure introduite contre une personne déjà couverte par l'immunité n'est pas susceptible de bénéficier de cet assouplissement.

- La couverture des actes de la sphère privée

L'immunité de juridiction civile du diplomate couvre aussi bien des actes posés dans le cadre de sa mission que des actes de la sphère privée, sous réserve des trois exceptions énoncées par l'article 31 de la Convention, non pertinentes en l'espèce.

L'article 38.1 de la Convention de Vienne, qui limite l'immunité aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions diplomatiques lorsque l'agent diplomatique a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, monsieur C.J. est de nationalité marocaine et n'a pas fixé sa résidence permanente en Belgique. Il y a résidé de manière temporaire pour la durée de ses fonctions au service du Royaume du Maroc.

- La couverture des faits antérieurs au bénéfice de l'immunité

Pendant la période durant laquelle le diplomate est couvert par son immunité, celle-ci s'applique aussi bien à des faits survenus durant cette période qu'à des faits antérieurs, survenus alors qu'il ne bénéficiait pas encore de l'immunité. En l'espèce, les faits liés à l'occupation de madame E.K. de novembre 2005 à juin 2008, c'est-à-dire avant que monsieur C.J. n'acquière la qualité de diplomate, sont concernés.

En revanche, lorsque le diplomate cesse d'être couvert par son immunité, notamment lorsqu'il quitte le pays accréditaire à la fin de sa mission, l'immunité de juridiction ne subsiste qu'en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques. Il devient justiciable des juridictions de l'État anciennement accréditaire pour les actes de la sphère privée. Monsieur C.J. pouvait donc, à tout le moins, être assigné devant les juridictions belges pour des faits relatifs à l'occupation de madame E.K. à partir du 1er septembre 2012, date à laquelle il a été rappelé à Rabat.

- Le droit au procès équitable

Madame E.K. fait valoir, à titre infiniment subsidiaire, que la reconnaissance d'une immunité de juridiction au bénéfice de monsieur C.J. ou de madame K.L. pour les faits ayant donné lieu à la présente

procédure porterait atteinte à son droit d'accès à un tribunal, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La confrontation de l'immunité de juridiction au droit au procès équitable, qui inclut le droit d'accès à un tribunal, a été amplement explorée par la doctrine et par la jurisprudence pour ce qui concerne l'immunité de juridiction dont bénéficient les États et les organisations internationales.

L'état de la question peut se résumer de la manière suivante :

Le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6, § 1er, de la Convention, n'est pas absolu. Il se prête à des limitations, pour autant que le droit ne s'en trouve pas atteint dans sa substance même. Une limitation apportée au droit d'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6, § 1er, que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'immunité de juridiction des États, telle qu'elle est consacrée par le droit international, n'est pas absolue. Elle est restreinte aux actes de souveraineté, tandis que les actes de gestion restent passibles de la juridiction d'autres États. Ces restrictions à l'immunité de juridiction des États ont été particulièrement développées en matière de relations de travail.

Compte tenu des limitations que le droit international apporte à l'immunité de juridiction des États, cette immunité ne constitue pas, de façon générale, une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. Le but poursuivi par l'octroi de l'immunité de juridiction à un État est de respecter le droit international. Il s'agit d'un but légitime. Si la juridiction saisie d'une action dirigée contre un État étranger a fait application de l'immunité de juridiction revendiquée par celui-ci dans le respect des limitations apportées à cette immunité par le droit international, il est admis que la restriction du droit d'accès à un tribunal n'est pas disproportionnée. En revanche, la reconnaissance d'une immunité de juridiction dont la portée excède celle que lui attribue le droit international viole le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention. Ce sont donc les normes de droit international relatives à l'immunité de juridiction qui, par les restrictions qu'elles contiennent, assurent par elles-mêmes le caractère proportionné de cette immunité.

L'immunité de juridiction reconnue aux organisations internationales diffère de celle accordée aux États en ce qu'elle est le plus souvent absolue, en ce sens qu'elle n'est pas restreinte aux actes de souveraineté, mais s'applique à tous les actes posés par l'organisation.

Il est admis que l'immunité de juridiction octroyée aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci sans ingérence unilatérale d'un gouvernement. Elle poursuit un but légitime.

Dans l'appréciation du caractère proportionné de l'immunité par rapport à ce but légitime, le raisonnement s'écarte de celui tenu pour ce qui concerne les États : il est jugé que l'immunité de juridiction d'une organisation internationale n'est admissible au regard de l'article 6 que si la restriction qu'elle engendre n'est pas disproportionnée, ce qui doit être apprécié en fait à la lumière des circonstances de l'espèce. À ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme, suivie par la Cour de cassation, examine si les personnes concernées disposaient d'une autre voie raisonnable pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. Si tel est le cas, l'immunité de juridiction est reconnue à l'organisation.

Dans la négative, l'immunité de juridiction invoquée par l'organisation est écartée. En raison du caractère absolu de l'immunité conférée aux organisations internationales, c'est au juge qu'il incombe de s'assurer de son caractère proportionné par un examen in concreto, à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La confrontation de **l'immunité diplomatique** au droit au procès équitable a été peu explorée à ce jour, à l'exception notable d'un tout récent arrêt de la Cour de cassation, prononcé le 28 octobre 2016. Dans l'affaire qui lui a été soumise, concernant des arriérés de loyer et des dégâts locatifs réclamés à un diplomate, la Cour de cassation a jugé que l'immunité de juridiction conférée aux représentants diplomatiques en vertu du droit international ne peut être considérée comme une limitation qui serait disproportionnée par rapport au droit d'accès à un juge, tel que consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par son caractère absolu, en ce sens qu'elle couvre non seulement les actes posés par le diplomate dans l'exercice de sa mission, mais également les actes qu'il pose à titre privé, l'immunité diplomatique se distingue de celle conférée aux États et se rapproche de l'immunité des organisations internationales. Or, rappelons qu'il incombe au Juge de s'assurer du caractère proportionné de l'immunité des organisations internationales par un examen in concreto, à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme insiste sur la nécessité de vérifier in concreto la proportionnalité de la limitation apportée au droit d'accès au juge par rapport au but légitime que cette limitation poursuit, en prenant en considération toutes les circonstances de l'espèce. À cet égard, le litige soumis à notre cour, qui porte sur le préjudice causé à une travailleuse par des infractions pénales telles le non-paiement de rémunération et la traite des êtres humains, diffère de celui qui a donné lieu à l'arrêt de cassation précité, qui concernait uniquement des droits contractuels. Le fait que la traite des êtres humains porte atteinte à la personne elle-même et pas seulement à son patrimoine justifie une vigilance accrue quant à la protection juridictionnelle à laquelle les victimes ont droit.

La cour du travail estime devoir vérifier, in concreto, le caractère proportionné de l'immunité de juridiction invoquée par monsieur C.J.. Cet examen implique d'examiner, en prenant en considération les particularités de l'espèce, si la restriction que l'immunité de juridiction invoquée par monsieur C.J. apporte au droit de madame E.K. d'accéder à un tribunal affecte ce droit dans sa substance même.

Force est de constater que madame E.K. énonce, à cet égard, des considérations générales et théoriques sans exposer en quoi, en l'espèce, la reconnaissance d'une immunité de juridiction à monsieur C.J. aurait un caractère disproportionné et affecterait son droit d'accès à un tribunal dans sa substance même.

Le seul élément concret qu'elle avance à cet égard est qu'on n'aperçoit pas en quoi l'exécution des missions confiées à monsieur C.J. serait perturbée s'il devait répondre de certains actes devant les juridictions du travail, car les faits à la base de sa demande n'entretiennent aucun lien avec ses fonctions. Cette approche a été rejetée par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 octobre 2016, approuvé sur ce point par la doctrine au motif qu'« il ne paraît pas indiqué de reconnaître au juge le pouvoir de remettre en cause l'immunité au motif que telle ou telle action particulière, à son estime, ne porterait pas atteinte, en fait, aux intérêts sous-jacents - une telle appréciation ayant en réalité été faite en amont en tant que choix « politique ». La règle d'immunité s'en trouverait largement diluée »24. La cour du travail partage cette opinion.

Il faut enfin observer que l'immunité diplomatique de monsieur C.J. a pris fin le 1er septembre 2012, date à laquelle la demande de madame E.K. n'était pas encore prescrite. À partir de cette date, son droit d'accès à un juge en Belgique a été rétabli et aurait pu utilement être exercé.

En conclusion, madame E.K. n'établit pas, en l'espèce, que l'immunité diplomatique dont monsieur C.J. se prévaut a limité son droit d'accès à un juge de manière disproportionnée, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y a dès lors lieu de reconnaître le bénéfice de cette immunité à monsieur C.J..

La cour du travail se déclare sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée par madame E.K. contre monsieur C.J..

2.2.3. Madame K.L.

Les membres de la famille du diplomate ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour autant qu'ils fassent partie de son ménage.

On ignore à quelle date les époux C.J ET K.L. ont divorcé, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si madame K.L. était toujours membre de la famille de monsieur C.J. au moment de l'intentement de la procédure en février 2012. En revanche, il est établi qu'elle ne faisait plus partie de son ménage depuis octobre 2010, époque à laquelle elle-même et les deux enfants ont été rayés des dossiers du service du protocole du SPF Affaires étrangères.

En février 2012, madame K.L. ne faisait à tout le moins plus partie du ménage de monsieur C.J.. Elle ne peut dès lors se prévaloir d'une immunité de juridiction en tant que membre de la famille faisant partie du ménage de celui-ci.

3. Les demandes dirigées par madame E.K. contre madame K.L.

Madame K.L. doit indemniser madame E.K. du préjudice causé par le non-paiement de rémunération. Les débats sont rouverts quant au montant de l'indemnisation.

Madame K.L. doit payer à madame E.K. 2,500 euros en réparation du préjudice moral causé par la traite des êtres humains.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Madame E.K. reproche à madame K.L. d'avoir commis des infractions consistant en le non-paiement de la rémunération qui lui était due et en la traite des êtres humains. Elle demande d'être indemnisée du préjudice causé par ces infractions alléguées.

3.1. Observation préliminaire

Monsieur C.J. bénéficie de l'immunité de juridiction pour les demandes dirigées par madame E.K. contre lui. La cour du travail n'examinera dès lors pas ces demandes en tant que telles.

Cependant, il importera ensuite, pour l'examen de la demande en garantie formulée par madame K.L. contre monsieur C.J., d'examiner l'implication respective de monsieur C.J. et de madame K.L. dans le traitement réservé par le couple à madame E.K.. C'est à ce titre qu'il sera question de l'implication de monsieur C.J. à ce stade-ci du raisonnement de la cour.

3.2. Les infractions commises

3.2.1. Le non-paiement de la rémunération due

- **La qualité d'employeurs**

Monsieur C.J. ne conteste pas avoir été l'employeur de madame E.K. durant la période litigieuse.

La qualité d'employeur doit également être reconnue à madame K.L.. En effet, madame E.K. a été recrutée par l'intermédiaire de la sœur de madame K.L. ; celle-ci s'est donc impliquée dans le recrutement. Madame E.K. avait pour mission de s'occuper des enfants et du ménage du couple, c'est-à-dire de prendre en charge des tâches incombant aux deux conjoints ; madame K.L. avait la possibilité, en droit comme en fait, de lui donner des instructions à ce sujet. Le fait qu'elle était absente durant certaines périodes pour dispenser son enseignement au Maroc ne l'empêche pas. Madame K.L. a payé la rémunération à madame E.K. à partir d'octobre 2006. Elle a décidé, avec son mari, d'autoriser madame E.K. à s'absenter le dimanche de 11 heures 30 à 18 heures 30 à partir d'octobre 2006. Il existe un faisceau d'indices concordants suffisant pour établir que madame K.L. s'est comportée comme l'employeur, avec son mari, de madame E.K..

- **La rémunération due**

La rémunération due à un travailleur domestique est déterminée par les barèmes établis par les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques, notamment la convention collective de travail du 3 juin 2004, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2006, et les conventions collectives de travail qui l'ont ultérieurement modifiée.

La rémunération barémique due est nettement supérieure à la rémunération effectivement payée à madame E.K. par monsieur C.J. et madame K.L.. Il est donc patent que la rémunération due n'a pas été payée, même si le montant de la rémunération restant due n'a pas encore été déterminé par madame E.K..

- **L'élément matériel de l'infraction**

Le fait de ne pas payer, en tout ou en partie, la rémunération due à un travailleur était érigé en infraction par les articles 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs durant la période litigieuse, li est à présent incriminé par l'article 162 du Code pénal social.

Surabondamment, la violation d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal constitue également une infraction. Durant toute la période litigieuse, elle était érigée en délit par l'article 56, alinéa 1er, 1°, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. La cour ne s'y attardera toutefois pas, car cette infraction n'est pas relevée par madame E.K..

L'élément matériel de l'infraction, consistant en le non-paiement de la rémunération à laquelle madame E.K. avait droit, est établi.

- **L'élément moral de l'infraction**

L'élément moral de cette infraction consiste, dans le chef des employeurs, à avoir agi de manière contraire à ce que la loi exige, et ce librement, en d'autres mots sans contrainte, et consciemment, c'est-à-dire en pleine possession de leurs facultés.

La preuve de ce que l'auteur de l'infraction a agi sans contrainte et en pleine possession de ses facultés peut résulter du fait matériel lui-même, tel le non-paiement de la rémunération

L'élément moral requis ne fait défaut que si l'auteur du fait matériel peut se prévaloir de la force majeure, d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification. La bonne foi et l'erreur ne peuvent être retenues comme causes de justification qu'aux strictes conditions suivantes, rappelées par la Cour de cassation :

« D'une part, la bonne foi peut constituer une cause de justification lorsqu'elle provient d'une erreur invincible. D'autre part, l'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui y a versé a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente ».

Quant à la charge de la preuve, il appartient à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de démontrer que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et qu'elle est imputable à la partie adverse. Pour ce qui concerne les causes de justification, il suffit à la personne à qui une infraction est reprochée d'alléguer avec vraisemblance une cause de justification ; si celle-ci est plausible, il incombe à la partie qui réclame indemnisation de démontrer que cette cause de justification n'existe pas.

En l'espèce, monsieur C.J. et madame K.L. ont bien agi sans contrainte et en pleine possession de leurs facultés. L'allégation de madame K.L., qui prétend ne jamais avoir eu conscience de transgresser quelque disposition légale ou réglementaire que ce soit en ne réglant pas les montants litigieux à madame E.K., est dépourvue de toute crédibilité dans le chef d'une professeure d'université, qui ne pouvait à l'évidence pas ignorer l'obligation faite à tout employeur, en Belgique, de payer une rémunération largement supérieure à celle que son mari et elle ont payée à madame E.K.. Aucune cause de justification ne peut être retenue.

L'infraction consistant en le non-paiement de la rémunération est donc établie dans le chef de monsieur C.J. et de madame K.L..

3.2.2. La traite des êtres humains

- **La disposition légale applicable**

L'article 443quinquies, § 1er, du Code pénal, tel qu'il est entré en vigueur le 12 septembre 2005, disposait que :

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin:

1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383bis. § 1er;

2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter;

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré. Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent ».

Cette disposition a été modifiée par la loi du 29 avril 201331. Le 3° est désormais rédigé comme suit : « à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Au-delà de la modification de son libellé, dans le sens d'un élargissement, l'incrimination subsiste.

- les éléments constitutifs de l'infraction

Le fait de recruter, d'héberger et d'accueillir une personne afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est constitutif du délit de traite des êtres humains.

Ce délit requiert que son auteur ait poursuivi l'une des finalités énumérées par la loi, parmi lesquelles la mise au travail de la personne dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Cette notion est explicitée par les travaux préparatoires de la loi : « Le présent projet n'entend pas s'attaquer au simple « travail en noir », mais au travail effectué dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine. (...). Une différence majeure existe entre une occupation illégale au regard de la législation sociale et l'exploitation économique au sens du présent projet. Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

Selon la Cour de cassation, l'article 433quinquies requiert comme élément constitutif que la mise au travail de la personne s'inscrive dans des conditions contraires à la dignité humaine, ce qui signifie que les conditions de travail de la personne mise au travail doivent être humainement indignes. La mise au travail de travailleurs de manière telle qu'ils sont exploités économiquement constitue une mise au travail contraire à la dignité humaine visée à l'article 433quinquies, § lar, 3, du Code pénal33.

- L'infraction commise en l'espèce

Madame E.K. a été recrutée au Maroc par monsieur C.J. et madame K.L. pour un salaire de 150 euros par mois.

Madame E.K. était chargée de s'occuper des deux jeunes enfants, dont l'un nécessitait une attention particulière en raison de l'autisme, et du ménage des époux CHERKAOUI -KHAL, en ce compris le nettoyage du logement, les courses, la préparation des repas, les lessives. Ceci nécessite un nombre d'heures de travail très important, que le tribunal du travail a estimé à 98 heures par semaine du 11 novembre 2005 au 30 septembre 2006, 91 heures par semaine du 1er octobre 2006 au 31 janvier 2007, 86 heures par semaine du 1er février au 30 mai 2007 et 91 heures par semaine du 1er juin 2007 au 13 juin 2008. Madame E.K. ne conteste pas cette évaluation.

Monsieur C.J. et madame K.L. la contestent, sans toutefois indiquer quel était, selon eux, l'horaire de travail de madame E.K.. Ils n'indiquent pas non plus qui, hormis madame E.K., se serait chargé de ces tâches, compte tenu du fait qu'ils étaient tous deux occupés par leurs activités professionnelles et que madame K.L. était fréquemment à l'étranger. Cette contestation n'est pas sérieuse. La cour estime que l'évaluation du nombre d'heures de travail par le tribunal est correcte compte tenu des circonstances de l'espèce.

Madame E.K. a donc travaillé à raison d'environ 90 heures par semaine, soit plus du double d'un temps plein, pour un salaire de 150 euros par mois. Ceci ne peut être qualifié autrement que de l'exploitation.

Durant son occupation, madame E.K. ne bénéficiait d'aucune couverture de sécurité sociale. En vertu de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, qui s'applique vu le statut de fonctionnaire consulaire de monsieur C.J. à l'époque, les membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire sont exemptés du régime de sécurité sociale de l'État de résidence, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence et qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles cette exemption ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État de résidence imposent à l'employeur (article 48 de la Convention). Il n'apparaît pas que madame E.K. ait bénéficié, durant son occupation en Belgique, de la couverture de sécurité sociale en vigueur au Maroc ou dans un État tiers. Monsieur C.J. et madame K.L. avaient dès lors l'obligation de l'affilier au régime de sécurité sociale belge, ce qu'ils n'ont pas fait.

De surcroît, madame E.K. explique qu'elle dormait dans la chambre des enfants. Elle ne disposait donc d'aucun espace de vie privé. Monsieur C.J. et madame K.L. le contestent, mais ils ne contredisent pas le fait que leur appartement ne comportait que deux chambres, l'une étant occupée par les parents et l'autre par les enfants. Ils n'expliquent pas où madame E.K. dormait selon eux, si ce n'était pas dans la chambre des enfants. Madame E.K. ne disposait dès lors d'aucun espace privé et devait répondre aux appels des enfants à toute heure de la nuit. Étant donné que monsieur C.J. se prévaut, à tort, d'avoir été en droit d'occuper un domestique en tant que diplomate, il n'est pas Inutile de rappeler que le diplomate qui emploie un travailleur domestique a l'obligation de lui fournir un logement dans un endroit sain et correct ; s'il loge sous le toit de son employeur, le domestique doit disposer au moins d'une chambre privée qu'il peut fermer à clé.

L'ensemble des éléments qui viennent d'être relevés conduisent la cour du travail à conclure que madame E.K. a été recrutée, hébergée et accueillie par monsieur C.J. et madame K.L. dans le but de la

faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, caractérisées par l'exploitation économique, l'absence de couverture sociale et la privation de tout espace de vie privée.

Note circulaire du service du protocole du SPF Affaires étrangères du 1er mars 2013, citée dans B. THEEUWES (éd.), F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, Le droit diplomatique appliqué en Belgique, Maklu, 2014, p. 135, n* 150.

Le fait que madame E.K. ne s'en soit plainte, pour la première fois, qu'en novembre 2008, ne le contredit pas. La loi précise que le consentement de la personne à l'exploitation est indifférent. Le fait que ia plainte déposée par madame E.K. puisse éventuellement faciliter l'obtention d'un titre de séjour en Belgique ne prive pas cette plainte de toute crédibilité, dès lors que les faits constitutifs de traite des êtres humains sont avérés.

Il n'est pas requis, pour que l'infraction soit constituée, que la personne soit en outre victime de violence, séquestration ou autres sévices. Monsieur C.J. et madame K.L. vantent le fait que madame E.K. était considérée comme un membre de la famille et ne subissait aucun mauvais traitement. Outre le fait que les conditions de travail décrites ci-dessus sont constitutives de mauvais traitements, ia cour relève le caractère non crédible de cette défense : au vu de son ampleur, le travail accompli par madame E.K. ne constituait à l'évidence pas un simple service rendu par un membre de la famille ou un ami.

Il n'est pas davantage requis que des promesses d'obtenir un droit de séjour illimité aient été faites à madame E.K. ni que son passeport lui ait été confisqué.

En conclusion, monsieur C.J. et madame K.L. ont commis l'infraction de traite des êtres humains du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008 sur la personne de madame E.K..

3.3. La demande d'indemnisation

Madame E.K. demande la réparation civile du préjudice qui lui a été causé par les infractions commises à son encontre.

3.3.1. La prescription

La période sur laquelle portent les demandes de madame E.K. s'étend du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008, étant la période au cours de laquelle elle a été occupée au domicile du couple CHARKAOUI - KHAL. La citation introductive d'instance a été signifiée le 29 février 2012 et la demande de dommages et intérêts pour traite des êtres humains a été introduite par conclusions du 13 mai 2013.

Madame K.L. soulève la prescription de la demande en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui fixe le délai de prescription des actions nées du contrat de travail à un an après la cessation du contrat. Madame E.K. fait valoir qu'elle exerce une action civile résultant d'une infraction.

- Le délai de prescription

Les règles relatives à la prescription de l'action civile née d'une infraction sont applicables à toute action civile tendant à une condamnation fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits sont également constitutifs d'un manquement contractuel.

Ces règles sont les suivantes :

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 22620/s du Code civil, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit en 5 ans à partir du lendemain du jour où la personne lésée a eu connaissance de son dommage et de l'identité du responsable, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique.

La prescription quinquennale prévue par ces dispositions trouve à s'appliquer à toute demande tendant à une condamnation civile qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction36, pour autant que le juge constate que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale. Il ne suffit pas que l'infraction pénale soit invoquée ; avant de faire application des règles régissant la prescription de l'action civile fondée sur une infraction, le juge doit relever en l'espèce tous les éléments constitutifs de cette infraction et vérifier si celle-ci est imputable à la partie à qui l'indemnisation est réclamée. C'est ce que la cour du travail a fait en l'espèce.

- La prise de cours du délai de prescription

Lorsqu'un délit instantané a été commis à une date déterminée, le délai de prescription de l'action née de ce délit prend cours à cette date.

Lorsque plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même intention délictueuse, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action qui en découle ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable. En ce cas, le délit est qualifié de « délit continué ». Pour des infractions dont l'élément moral consiste à avoir sciemment contrevenu à une disposition légale, l'unité d'intention délictueuse est admise pour autant que le juge du fond constate que les différents faits constituent la manifestation successive de la même intention, ainsi entendue.

En règle, l'infraction de non-paiement de la rémunération est commise de manière instantanée à la date ultime prévue pour le paiement. Le délai de prescription de l'action née de cette infraction prend cours à cette date40. Cependant, lorsque l'infraction a été commise de manière répétée, le délai de prescription prend cours au moment de la dernière infraction pour autant qu'une unité d'intention, telle qu'elle vient d'être définie, soit constatée.

Tel est le cas en l'espèce. La rémunération insuffisante a été payée à madame E.K. régulièrement, tout au long de la relation de travail, et ce librement et en toute conscience d'obtenir, pendant cette longue période, les services d'un travailleur domestique à très bas prix.

L'infraction de traite des êtres humains est un délit continué, car les faits commis à l'égard de la victime sont l'exécution successive de la même intention, celle de mettre la personne au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les deux délits commis en l'espèce étant des délits continués, la prescription de l'action civile née de ces délits a pris cours lors de la dernière infraction, soit en juin 2008. La demande introduite le 29 février 2012, soit moins de cinq ans plus tard, n'est pas prescrite.

3.3.2. Les montants réclamés

- **Non-paiement de la rémunération due**

Le préjudice subi par madame E.K. correspond à la différence entre la rémunération qui lui était due et la rémunération qu'elle a effectivement reçue.

Le tribunal a estimé le nombre d'heures de travail accompli par madame E.K. d'une manière que la cour du travail estime correcte et qu'elle fait sienne :

- 98 heures par semaine du 11 novembre 2005 au 30 septembre 2006

- 91 heures par semaine du 1er octobre 2006 au 31 janvier 2007

- 86 heures par semaine du 1er février au 30 mai 2O07

- 91 heures par semaine du 1er juin 2007 au 13 juin 2008.

Il appartient à madame E.K. de déterminer la rémunération due eu égard à ce nombre d'heures de travail et aux barèmes sectoriels de rémunération. Les débats sont rouverts à cet effet.

Quant à la rémunération effectivement perçue, le tribunal du travail a retenu le montant de 4.800 euros reconnu par madame E.K.. Ce montant correspond à un peu plus de 150 euros par mois sur deux ans et sept mois. Madame K.L. ne démontre pas qu'une rémunération plus élevée ait été payée. Le jugement est donc confirmé sur ce point.

La cour du travail invite madame E.K. à déterminer le montant de sa demande sur ces bases. Les parties s'expliqueront également sur le caractère brut ou net des montants réclamés ainsi que sur les intérêts.

- **Traite des êtres humains**

Madame E.K. évalue son dommage modérément à 2.500 euros, qui lui sont accordés à titre de dédommagement moral.

4. La demande en garantie dirigée par madame K.L. contre monsieur C.J.

Monsieur C.J. doit garantir madame K.L. de la moitié des condamnations prononcées à sa charge.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur C.J. n'oppose pas de déclinatoire de juridiction à la demande en garantie dirigée par madame K.L. contre lui42.

Quand bien même aurait-il soulevé un tel déclinatoire, c'eût été en vain, car à la date à laquelle l'action en garantie a été intentée, soit le 15 mai 201343, monsieur C.J. ne bénéficiait plus du statut de diplomate. Or, en vertu de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de l'immunité prennent fin, l'immunité

ne subsiste qu'en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission. Elle prend fin pour les actes accomplis à titre privé, ce qui est le cas en l'espèce.

Monsieur C.J. ne se défend de la demande en garantie que sur le fond. La cour du travail limite par conséquent son examen au fondement de cette demande.

L'immunité de juridiction opposée par monsieur C.J. à la demande de condamnation dirigée contre lui par madame E.K. fait obstacle à ce que notre cour se prononce sur cette demande. En revanche, elle n'empêche pas notre cour de se prononcer sur l'action en garantie diligentée par madame K.L. et de constater, à cet effet, l'existence des délits commis par monsieur C.J. et son obligation d'indemniser madame E.K. du préjudice qu'il lui a causé. En effet, l'immunité de juridiction ne signifie pas irresponsabilité ni impunité ; elle n'a d'effet que sur le plan procédural, non sur le fondement des droits et obligations44.

Monsieur C.J. et madame K.L. sont solidairement tenus d'indemniser madame E.K. du préjudice qu'ils lui ont causé.

Le tribunal a, à juste titre, fondé cette responsabilité solidaire sur l'article 222 du Code civil, aux termes duquel toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux.

Surabondamment, la responsabilité solidaire de monsieur C.J. et de madame E.K. découle également du principe selon lequel une faute commune qui a été commise solidairement par différents sujets de droit qui ont sciemment contribué à la naissance du dommage donne lieu à une obligation solidaire dans le chef de ceux-ci45. Tel est bien le cas en l'espèce, monsieur C.J. et madame K.L. ayant commis ensemble les infractions qui ont causé préjudice à madame E.K..

Les infractions ayant été commises par monsieur C.J. et madame K.L. à égalité de responsabilités, il n'y a pas lieu de condamner monsieur C.J. à garantir madame K.L. de l'Intégralité des condamnations qui seront prononcées contre elle de ce chef. En revanche, il y a lieu de partager la contribution à la dette entre monsieur C.J. et madame K.L. à parts égales. L'action en garantie est dès lors déclarée fondée à concurrence de la moitié des condamnations.

Dit que les parties devront déposer au greffe et se communiquer leurs conclusions et leurs nouvelles pièces au plus tard aux dates suivantes :

- madame E.K., au plus tard le 8 novembre 2017,

- madame K.L., au plus tard le 8 décembre 2017,

- monsieur C.J., au plus tard le 8 janvier 2017,

- répliques de madame E.K. au plus tard le 5 février 2018,

Fixe la cause à l'audience publique du lundi 5 mars 2018, à 13h45. salle 07, (plaidoiries : 40 minutes) ;

Quant à l'action en garantie dirigée par madame K.L. contre monsieur C.J. :

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande recevable et partiellement fondée et en ce qu'il a condamné monsieur C.J. à garantir madame K.L. de la moitié des condamnations prononcées à sa charge, en principal et intérêts ;

Quant aux dépens : Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

B.F., conseiller,

W. P., conseiller social au titre d'employeur,

P.V., conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B.R., greffier,

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir lu l'avis du Ministère public ;

Déclare l'appel de madame K.L. recevable, mais non fondé ;

Déclare l'appel de monsieur C.J. recevable et partiellement fondé ;

Quant aux demandes dirigées par madame E.K. contre monsieur C.J. ;

Met à néant le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté le déciinatoire de juridiction et en ce qu'il a prononcé des condamnations à l'encontre de monsieur C.J. à la demande de madame E.K. ;

Statuant à nouveau, se déclare sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée par madame E.K. contre monsieur C.J. ;

Quant aux demandes dirigées par madame E.K. contre madame K.L. :

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné madame K.L. à payer à madame E.K. la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour traite des êtres humains ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande de dommages et intérêts liés à l'infraction de non-paiement de la rémunération recevable et fondée dans son principe à l'égard de madame K.L. ;

Prononce la réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure sur les questions suivantes :

- les montants réclamés par madame E.K. en raison du non-paiement de la rémunération due

- le caractère brut ou net des montants réclamés

- les intérêts ;

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le 4 septembre 2017**, où étaient présents :

B.F., conseiller

B.R., greffier.